



## Arrêt

n° 216 209 du 31 janvier 2019  
dans l'affaire X /I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me M.-P. DE BUISSERET**  
**Rue Saint-Quentin 3-5**  
**1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2019, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'abrogation de visa prise à son égard le 16 janvier 2019 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2019 convoquant les parties à comparaître le 29 janvier 2019 à 12 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX loco Me M.-P. DE BUISSERET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause**

1.1. La requérante de nationalité marocaine a obtenu un visa d'un an à entrées multiples le 5 octobre 2018.

Munie de ce document, elle a effectué un séjour en Belgique du 9 octobre au 28 décembre 2018, soit 81 jours. Elle est ensuite repartie vers le Maroc.

1.2. Le 15 janvier 2019, elle est arrivée au poste frontière de l'aéroport régional de Bruxelles Sud – Charleroi munie de son passeport orné de son visa de type C obtenu le 5 octobre 2018.

1.3. Le 16 janvier 2019, la requérante s'est vue notifier une décision de refoulement prise sur base de l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980 au motif que son nouveau séjour envisagé dépassait la durée de séjour autorisée par son visa compte tenu du fait que son visa avait une durée de validité de 90 jours et qu'elle avait déjà séjourné durant 81 jours en Belgique.

La requérante n'a pas introduit de recours contre cette décision et a été rapatriée le 18 janvier 2019.

1.4. Le 16 janvier 2019, la requérante s'est également vu notifier une décision d'abrogation de visa.

1.5. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...]

*Op verzoek van de gemachtigde van de Minister van Sociale Zaken en Volksgezondheid, en van Asiel en Migratie,*

[...]

*het visum is ingetrokken*

[...]

*het doel en omstandigheden van het voorgenomen verblijf zijn onvoldoende aangetoond. II en artikel 34, 4/2) van de verordening (EG) Nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13.07.2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode)*

*L'intéressée voyage avec un visa qui ne couvre pas la durée du séjour proposé de 30 jours (15/01/2019 au 13/02/2019). L'intéressée voyage avec un visa d'une durée de validité de 90 jours. Les cachets d'entrée et de sortie présents dans son passeport indiquent qu'elle a déjà séjourné 81 jours sur le territoire Schengen du 09/10/2018 au 28/12/2018. Maintenant, l'intéressée envisage un nouveau séjour de 30 jours. Par conséquent l'intéressée dépasse la durée de séjour autorisée par son visa ».*

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence**

### **2.1. Les trois conditions cumulatives**

L'article 43, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

### **2.2. Première condition : l'extrême urgence**

#### **2.2. La première condition : l'extrême urgence**

##### **2.2.1. L'interprétation de cette condition**

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1<sup>er</sup>, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

## 2.2.2. L'appréciation de cette condition

### 2.2.2.1. Le caractère d'extrême urgence est contesté par la partie défenderesse dans sa note d'observations.

Dans sa requête, la partie requérante justifie le recours à la procédure de suspension en extrême urgence en invoquant, en substance, que la requérante ne pourra plus suivre son traitement ce qui peut avoir des conséquences graves et notamment la perte de la vue.

2.2.2.2. Le Conseil relève que l'imminence du péril invoqué résulte de la décision de refoulement qui n'a pas fait l'objet d'un recours.

Dès lors que la requérante a la possibilité de solliciter la délivrance d'un nouveau visa dans un délai rapproché, il lui revient de démontrer de façon certaine que l'acte attaqué est susceptible d'empêcher, par lui-même un nouveau voyage, dans un délai incompatible avec les délais de traitement d'un recours à la procédure ordinaire.

Le Conseil relève que l'imminence du péril invoqué, l'impossibilité de revenir en Belgique dans les prochaines semaines pour suivre son traitement, résulte en fait de la décision de refoulement, laquelle n'a pas fait l'objet d'un recours.

Il ressort de la requête et des pièces produites que la requérante avait une consultation prévue chez son ophtalmologue le 18 janvier 2019 de telle sorte que le péril est, à cet égard consommé et ne peut plus être imminent.

Le prochain rendez-vous médical de la requérante en Belgique est prévu le 22 février 2019. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il ressort des pièces déposées que la requérante a bénéficié de traitements ophtalmologiques au Maroc en 2017. Elle ne démontre dès lors pas de façon certaine que l'acte attaqué risque d'entraîner une aggravation de son état de santé. De même, elle n'établit nullement qu'elle ne puisse dans l'immédiat être soignée qu'en Belgique.

Le Conseil relève encore que la requérante s'est vu notifier l'acte attaqué le 16 janvier 2019 et, alors qu'elle invoque une extrême urgence et un risque pour sa santé, n'a introduit son recours qu'en date du 28 janvier 2019, soit douze jours plus tard.

Partant, la partie requérante reste en défaut de démontrer directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée, et qu'au demeurant, l'examen des pièces versées au dossier administratif ne révèle pas davantage l'existence d'un péril imminent manifeste et à première vue incontestable.

2.2.2.3. Il ressort à suffisance de ce qui a été exposé *supra* au point 2.2.2.2. qu'une des conditions requises pour se mouvoir selon la procédure en extrême urgence, à savoir l'exigence d'un péril imminent, n'est pas remplie en l'espèce.

Par conséquent, l'extrême urgence n'est pas établie et la demande de suspension en extrême urgence est, dès lors, irrecevable.

3. Dépens.

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

**Article 2**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille dix-neuf par :

M O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. HANGANU. greffier assumé.

Le greffier, Le président,

R. HANGANU.

O. ROISIN